



Décision d'harmonisation 1 au Manuel

4.0

Objet :

Objectifs relatifs au déplacement professionnel et aux émissions WtT à l'échelon 1.

Contexte :

Lors de l'établissement de leur inventaire des émissions dans l'axe A (exigence 1.A.2-1), les organisations à l'échelon 1 disposent, pour deux thèmes, de possibilités de choix dont les conséquences sur les exigences des axes B (réduction), C (communication) et D (partenariat) ne sont pas clairement définies. Il s'agit de :

a. Facteurs d'émission pour les combustibles/porteurs d'énergie :

Lors de la détermination des émissions du scope 1, une organisation peut choisir entre les facteurs d'émission *Well-to-Wheel (WtW)* (*Émissions du puits à la roue*) ou *Tank-to-Wheel (TtW)* (*Émissions du réservoir à la roue*).

Étant donné que les facteurs WtW comprennent à la fois les émissions de combustion et les émissions de la chaîne de valeur, tandis que les facteurs TtW ne comprennent que les émissions de combustion, l'approche TtW est la plus correcte d'un point de vue comptable pour la détermination du scope 1.

Cependant, les émissions de la chaîne de valeur provenant des combustibles, contrairement à d'autres émissions de la chaîne de valeur, sont directement liées aux quantités utilisées et ressemblent donc fortement aux émissions du scope 1. En outre, pour les biocarburants en particulier, seules des émissions de la chaîne de valeur existent, lesquelles, comparées à d'autres émissions de la chaîne de valeur, disparaissent souvent du champ de vision dans le scope 3. Dans cette optique, l'approche WtW est donc préférable.

Les organisations qui, d'un point de vue comptable, choisissent de déclarer le TtW dans le scope 1 doivent veiller à déclarer les émissions WtT dans le scope 3. Cela signifie que les organisations à l'échelon 1 peuvent également avoir une empreinte partielle du scope 3. Pour ce groupe, il n'est pas clair si ce choix entraîne des conséquences sur les exigences des axes B, C et D.

b. Déplacement professionnel :

À l'échelon 1, une organisation peut choisir de déclarer ou non ses émissions liées au déplacement professionnel (catégorie 6 – scope 3).

Il n'est pas précisé si ce choix entraîne des conséquences sur les exigences des axes B, C et D. Ainsi, on pourrait supposer, par exemple, qu'une organisation en fait rapport, mais sans objectifs de réduction correspondants.



L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂

Décision d'harmonisation :

Les organisations à l'échelon 1 doivent toujours inclure leurs émissions WtT, séparément ou dans le cadre du WtW, dans la mise en œuvre des exigences des axes B, C et D. Le choix entre WtW ou WtT/TtW n'a donc d'effet que sur la méthode de rapport.¹

Les organisations qui choisissent de déclarer leurs émissions provenant de déplacement professionnel (catégorie 6 – scope 3) à l'échelon 1 dans l'axe A doivent également toujours les inclure dans la mise en œuvre des exigences des axes B, C et D.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent évidemment uniquement dans la mesure où il est question de matérialité.

Date de publication de l'Décision d'harmonisation :

23-10-2025

Période de transition :

s.o.

¹ Recommandation : Les organisations qui, en dehors de l'Échelle de Performance CO₂, n'ont pas d'autres obligations de déclaration de CO₂ (par exemple la CSRD), ont intérêt à opter pour l'approche WtW, qui est plus simple à appliquer.
